

SIÈGE NATIONAL

208 chemin de Maraval
83600 LES ADRETS DE L'ESTEREL
☎ : 07-87-05-00-59
@ :
syndicatdesterritoriaux.sniat@gmail.com
Site Internet :
www.territoriauxsniat.fr
Facebook : [SNIAT](https://www.facebook.com/SNIAT)
Twitter : [@SyndicatSniat](https://twitter.com/SNIAT)



Sommaire :

LE MOT DU PRÉSIDENT

- Prime d'Activité : y avez-vous droit ?
- Accompagner un proche en fin de vie... un droit solidaire
- Capital Décès : Montant en baisse
- Au travail avant 20 ans... la retraite à 60 ans
- Nouveau décret pour les agents contractuels
- Réponse à vos questions : Adhérer au SNIAT, cela va me coûter combien ?



SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES AGENTS TERRITORIAUX

SNIAT INFO

Le Bimestriel d'Information des Territoriaux

N°3

EDITION NATIONALE

Janvier / Février 2016

Le Mot du Président

Chers Collègues,

Pourquoi les grandes organisations syndicales n'ont plus la cote ?

Trois organisations syndicales (CGT, FO et SUD) ont appelé parmi d'autres, les agents des Collectivités Territoriales à faire grève le mardi 26 janvier 2016. Malheureusement, avec notamment la mise en place du Service Minimum d'Accueil, le droit de grève a été vidé de son sens et de son efficacité. Et tout en soutenant les convictions des grévistes, il nous semble grand temps que les syndicats évoluent et réfléchissent à des moyens de lutte réellement efficaces

En outre, ces organisations ont perdu beaucoup de crédibilité et ce ne sont pas des affaires comme celles de la FNAC et de SMART dans lesquelles elles se sont opposées aux salariés, qui vont redorer leur image et stopper l'hémorragie de leurs adhésions.

Le dialogue social sur le plan national est devenu inexistant, la

grève inopérante, pour preuve un pouvoir d'achat qui ne cesse de baisser depuis le début du siècle et le gel du point d'indice qui dure depuis 6 ans.

Pourquoi le SNIAT représente une nouvelle force pour les agents territoriaux ?

Les agents territoriaux ne pouvant plus compter sur les instances nationales, la défense de leurs intérêts ne peut plus être assurée que sur le plan local par un syndicat totalement indépendant et spécialement créé à cet effet.

Ils disposent pour cela de délégués syndicaux au sein des Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Déjà à Cannes, Carcassonne, Toulouse, le SNIAT est représenté dans nombre de ces instances locales, consultées pour tout ce qui touche à vos rémunérations, promotions internes, avancements de grades et conditions de travail, vous pouvez

compter sur lui pour préserver vos droits dans le cadre du dialogue social mis en place dans les Collectivités Territoriales. Il est important de souligner qu'il est également source d'informations, de réponses aux questions que se posent un grand nombre d'entre vous et qu'il est là pour vous défendre contre les sanctions auxquelles vous pouvez être exposés.

C'est ainsi que **depuis le début de l'année, un nombre important d'entre vous nous a rejoint et de nouvelles sections doivent voir le jour prochainement.**

N'hésitez pas à faire de même car contrairement aux idées reçues, se syndiquer ne revient pas cher et votre adhésion, qui demeure confidentielle, est un droit qui ne peut en aucun cas vous porter préjudice

Pour accéder au bulletin d'adhésion, cliquez sur [le lien ici](#).

Jean-Pierre KLINHOLFF
Président du SNIAT

*"La seule chose promise d'avance à l'échec,
c'est celle que l'on ne tente pas. »
Paul-Emile Victor*

 NATIONAL

Prime d'activité... y avez-vous droit ?

Les agents territoriaux ayant les salaires les plus bas peuvent avoir droit à la prime d'activité.

Par exemple : pour un célibataire gagnant 1300 € net par mois toutes ressources confondues et payant un loyer, la prime est estimée à 97 € par mois.

Pour savoir si vous y avez droit, cliquez sur [le lien ici](#)

Accompagner un proche en fin de vie... un droit solidaire

Le Congé de Solidarité Familiale

Si l'un de vos proches est en fin de vie, vous pouvez vous absenter de votre travail en demandant un congé de solidarité familiale pour rester à ses côtés.

S'agissant d'un droit, c'est vous qui choisissez le mode d'organisation du congé qui peut-être continu, fractionné ou bien transformé en période d'activité à temps partiel.

Ce dispositif, qui n'est pas imputé sur les congés annuels, vous permet de percevoir une allocation spécifique dont le montant est identique quel que soit le statut des agents.

Pour les démarches à effectuer, cliquer sur [le lien ici](#) et pour le modèle de lettre cliquez sur [le lien ici](#).

Capital Décès - Montant en baisse !

Modification du capital décès alloué aux ayants-droits du fonctionnaire

Les ayants-droit du fonctionnaire décédé en activité ont droit, sous certaines conditions, à une prestation appelée capital décès.

Un décret paru en Novembre 2015 a réduit cette prestation en la fixant, de manière forfaitaire, à un montant de 13.600 €.

En cas de décès à la suite d'un accident de service, d'une maladie professionnelle, d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de leur fonction ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver des vies, ce capital est maintenant à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel.

De plus, si l'agent décédé possédait des jours épargnés sur un compte épargne temps,

l'indemnisation de ces jours est versée aux ayants droits selon un montant forfaitaire journalier de 65 € pour la catégorie C, 80 € pour la catégorie B et 125 € pour la catégorie A.

Pour plus d'informations, cliquez sur [le lien infodroits](#) .

Au travail avant 20 ans... la retraite à 60 ans



Départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues

C'est un dispositif qui permet un départ à la retraite à 60 ans ou avant 60 ans pour ceux qui ont commencé très jeune leur activité professionnelle.

Sont considérés comme ayant eu une carrière longue, les agents remplissant 2 conditions cumulatives :

1) Age de début d'activité ([cf. tableau récapitulatif des conditions d'entrée dans le dispositif](#))

Vous pouvez partir :- dès 60 ans si vous avez débuté votre activité avant l'âge de 20 ans,
- avant 60 ans si vous avez débuté votre activité avant l'âge de 16 ou 17 ans
mais pour remplir cette condition d'âge, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle vous avez atteint l'âge de 16, 17 ou 20 ans, ou 4 trimestres si vous êtes né au dernier trimestre de l'année.

2) Durée d'assurance cotisée

En fonction de votre année de naissance, vous devez totaliser le nombre requis de trimestres en durée d'assurance cotisée tel qu'indiqué dans [le tableau des conditions de départ](#).

Pour vérifier si vous pouvez bénéficier d'un départ anticipé à la retraite, vous pouvez utiliser [le simulateur de départ anticipé pour carrière longue](#).

Nouveau décret pour les Agents contractuels

Un décret du 29 décembre 2015 concernant les agents contractuels a notamment pour objet de :

- déterminer les critères de leur rémunération;
- compléter les mentions obligatoires devant figurer au contrat (motif précis du recrutement et de la catégorie hiérarchique dont relève l'emploi);
- mettre en cohérence les règles de calcul de l'ancienneté pour l'octroi de certains droits (droits à congés, à formation, à réévaluation de la rémunération, à l'accès aux concours internes, au versement de l'indemnité de licenciement) avec celles relatives à la transformation des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée ;
- prévoir l'obligation de délivrance en fin de contrat, par l'autorité territoriale, d'un certificat administratif attestant de la durée des services effectifs accomplie ;
- clarifier les conditions de renouvellement des contrats, les obligations en matière de reclassement et les procédures de fin de contrat et de licenciement.

Références [Décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015, JO du 31 décembre 2015](#)

LE SNIAT RÉPOND À VOS QUESTIONS

Vous avez une question...
N'hésitez pas à la poser
par mail : syndicatdesterritoriaux.sniat@gmail.com
La réponse vous sera apportée par mail (question privée) ou dans une prochaine édition du SNIAT INFO (question de portée générale)

Réponse à vos questions : Adhérer au SNIAT, cela va me coûter combien ?

Pour tout nouvel adhérent, quelque soit sa catégorie, l'adhésion est de 60 € pour la première année.

Les années suivantes, la cotisation reste à 60 € pour les agents de catégorie C et les retraités, et passe à 84 € pour les agents de catégorie B et à 120 € pour les agents de catégorie A.

Le paiement peut s'effectuer par chèque (de 1 à 4 chèques) ou par prélèvement sur 10 mois (de février à novembre)

Le SNIAT est un syndicat totalement libre, autonome financièrement et non soumis à des considérations politiques ou clientélistes.

Au nombre de ses représentants figurent des juristes confirmés et spécialisés dans le droit du travail des agents territoriaux, capables de répondre à toutes vos interrogations.

Ses adhérents bénéficient d'une assurance juridique prenant en charge toutes dépenses d'avocat en cas de litiges avec l'Administration, les collègues ou les usagers dans le cadre de leurs fonctions.

Etre syndiqué c'est l'assurance de participer au dialogue social au sein des services municipaux.

C'est également protéger vos droits dans une période où il est à craindre la dégradation économique de notre statut et de notre pouvoir d'achat.

Si vous partagez nos valeurs sur la qualité de travail et sa reconnaissance, la justice dans l'évolution professionnelle des agents territoriaux et la défense du Service public... alors n'hésitez pas à nous rejoindre en cliquant sur [le bulletin d'adhésion 2016](#).



MENTIONS LEGALES

N°ISSN : 2431 - 0581 — Dépôt Légal Janvier 2016
Directeur de Publication : Jean-Pierre KLINHOLFF
Mise en Page et Crédit Photo : Nadine GOBET